

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

ARRÊTÉ

dérogeant aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et 411-2, et R 411-6 à R 411-14;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle Clomes, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 04 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié le 29 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande en date du 21 septembre 2022 déposée par le Centre Hospitalier d'Albert et complété le 28 octobre 2022, les 25 et 29 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable sous condition du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 24 janvier 2023 ;

Vu la consultation publique qui s'est tenue du 13 au 28 février 2023 et son absence de retour;

Considérant la destruction de 41 nids d'Hirondelles de fenêtre - Delichon urbicum, la destruction d'un nid de Moineaux domestiques - Passer domesticus, la destruction de 10 points d'entrée estimés de Martinet noir - Apus apus, la destruction de deux gîtes à Pipistrelle commune - Pipistrellus pipistrellus;

Considérant que lors de l'intervention des mesures de Réduction, de compensation et d'Accompagnement seront mises en œuvre ;

Considérant que l'évitement n'est pas possible au vu des travaux à entreprendre ;

Considérant la période de reproduction et de nidification des espèces et, par conséquent, la date de réalisation des travaux fixée entre septembre 2022 et le 1^{er} mars 2024, excluant les périodes allant du 31 mars au 31 août 2023 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le centre hospitalier d'Albert, rue Tien Tsin, sur la commune d'Albert, dans la Somme.

Dans le cadre des travaux de rénovation sur 4 bâtiments du centre hospitalier d'Albert, ce dernier ou toute personne placée sous son autorité est autorisé de déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées désignés à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

Article 2. - Espèces concernées et nature des interventions

Les espèces concernées par les travaux et la destruction d'habitat sont :

- Delichon urbicum (Hirondelle de fenêtre) :
 - 10 nids naturels entiers dont 7 occupés impactés par les travaux.
 - 35 nids abîmés. 23 nids abîmés ou traces. Présence de 8 nids artificiels inoccupés.
- Passer domesticus (Moineau domestique) :
 - 1 nid occupé visible
 - 17 points d'entrée sur les 4 bâtiments
- Apus apus (Martinet noir):
- 12 points d'entrée
- Pipistrellus pipistrellus (Pipistrelle commune) d'une population impossible à estimer comportant :
 - 2 gîtes

La demande de dérogation d'espèces protégées a été déposée dans le cadre d'une rénovation du Centre Hospitalier d'Albert pour la construction d'ascenseurs extérieurs, remplissage de bow-windows, changement de menuiseries, ré-isolation de bâtiment et pose de porte coupe feu.

Les travaux sont réalisés sur les bâtiments suivants :

- Bâtiment A : en façade (construction d'un ascenseur extérieur);
- <u>Bâtiment B</u>: **en façade** (changement des panneaux de remplissage des bow-windows, changement des menuiseries du R+1 et modification de l'ascenseur existant);
 - Bâtiment C : en façade (construction d'un ascenseur extérieur);
- <u>Bâtiment D</u>: **en façade et sous la toiture** (changement de toutes les menuiseries, rénovation de l'ascenseur intérieur, ré-isolation des plafonds du R+1 et ré-isolation de certaines zones sous toiture et pose d'un système de ventilation dont la zone technique se situera dans les combles, au niveau du bloc ascenseur. Pose de portes coupe feu dans les combles.

Les populations d'espèces impactées, listées dans le présent Article 2, font l'objet de la présente demande de dérogation de destruction d'habitats d'espèces protégées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement détaillées dans les articles suivants.

Article 3: Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts de France

Département : Somme **Commune** : Albert **Parcelle :** AK 424

Article 4 : Mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

1/Mesures réduction

- > Intervention prévue en dehors des périodes de nidification (en dehors du 31 mars et du 31 août), entre septembre 2022 et le 1^{er} mars 2024
- > Pour les Moineaux et Martinet noir, après la phase de travaux, maintien de l'accès aux points d'entrée sur les bâtiments B et D
- > Pour les Chiroptères, après la phase de travaux, maintien de l'accès aux combles du bâtiment D sous toiture.
- > Les menuiseries seront déposées ou obstruées par des plaques avant le 1er mars 2023, soit avant le début de la période de nidification 2023 de l'Hirondelle de fenêtre.
- > Les nichoirs seront installés à proximité immédiate des points d'entrée situés au niveau des avanttoits. Le pétitionnaire s'engage également à ne pas obstruer les points d'entrée, eux aussi situés au niveau des avant-toits.

2/ Mesures de compensation

- > Implantation d'une tour à Hirondelle de fenêtre proposant 30 nids artificiels.
- > Installation de 34 nichoirs artificiels pour les Moineaux domestiques autour des bâtiments concernés par les travaux.
- > Installation de 24 nichoirs artificiels pour les Martinet noir autour des bâtiments concernés par les travaux, par série de 2 ou 3 nichoirs (espèce coloniale).
- > Installation de 20 gîtes à Chiroptères autour du bâtiment D et sur les façades rénovées.
- > Installation de 20 nids artificiels pour les Hirondelles de fenêtre au niveau des fenêtres avec planchettes anti-salissures en lieu est place des nids actifs après la phase travaux.

3/ Mesures d'accompagnement

- > Mise en place d'un système de repasse avant la saison de nidification 2023, au niveau de la tour à Hirondelle de fenêtre.
- > Mise en place de cônes anti-prédateurs installés sur la tour à Hirondelle.
- > Mise en place de 5 liserés et 5 crochets à des embrasures de fenêtre des quatre bâtiments.
- > Mise en place de planchettes pour récolter les fientes.
- > Vérification de l'implantation et bon état fonctionnel des mesures compensatoires à l'achèvement des travaux.
- > Suivi écologique à un an, à trois ans et à cinq ans après la réalisation du chantier. Ces 3 suivis feront l'objet de la rédaction d'un compte rendu à destination des services de l'État. Une autorisation pour retirer les nids artificiels avant la fin des 30 ans pourra être accordée par la DDTM sur demande du pétitionnaire, si les suivis ont démontré un taux de reprise satisfaisant sur les liserés incitatifs. Les nids artificiels occupés ne seront pas retirés.
- > Des inventaires complémentaires seront réalisés au cours des années 2023 et 2024, dans un rayon de 500 mètres autour de l'hôpital, afin de vérifier l'éventuelle relocalisation des individus dont l'habitat est perturbé durant la phase de travaux. Ces inventaires complémentaires se feront sous la forme de deux journées de prospection (l'une au printemps 2023 et l'autre au printemps 2024) dans le périmètre défini et pour les espèces citées.

<u>Article 5</u>: Durées de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 2 années (hors mesures de suivi, pour la réalisation des travaux). Elle est valable dans les limites fixées par les éléments de méthode et de saisonnalité définies par le présent arrêté.

La durée de validité peut être prolongée, sur demande du pétitionnaire et avant expiration de la présente dérogation, dans le cas où des contraintes techniques, dûment justifiées, ne permettraient pas de terminer le chantier dans le calendrier prévisionnel.

Les mesures de compensation doivent être maintenues et fonctionnelles pendant 30 ans.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 CE.

Article 7: Qualification des personnes amenées à intervenir

Au préalable des travaux, le pétitionnaire justifiera des compétences des personnes chargées de l'opération dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 8 : Modalités d'intervention

Les informations sur les modalités d'intervention sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation.

Article 9: Mesures de suivi

Un compte rendu décrivant les opérations réalisées ainsi que les données de suivis pluriannuels devront être envoyés chaque année à la DDTM de la Somme et à la DREAL Hauts de France en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire les adapter.

De plus, les données de suivis devront aussi être envoyées au SINP (base de données communales sur la biodiversité) afin que les résultats puissent permettre de prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec.

Article 10 : Voie et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeures expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, l'Office français pour la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement Hauts de France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Amiens, le xx février 2023

Le préfet et par délégation, Pour la directrice départementale des territoires et de la mer, La responsable du bureau nature,

Suzanne Guyard

ANNEXE

